

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 441.

The following Notice respecting the proposed Paris Universal Exhibition, received from the French Consul at this port, is published for general information.

By Command,

FREDERICK STEWART,
Colonial Secretary.

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 22nd October, 1887.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889, À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

SECTIONS ÉTRANGÈRES.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I

L'Exposition de 1889 à Paris, sera universelle et internationale, c'est-à-dire qu'elle recevra les produits agricoles, industriels, et artistiques de tous les pays.

Elle occupera dans une seule enceinte, conformément au plan annexé à la présente note :

1° *Sur la rive gauche de la Seine: le Champ de Mars et les berges de la Seine, — l'Esplanade des Invalides, — la partie du quai d'Orsay comprise entre l'Esplanade et le Champ de Mars;*

2° *Sur la rive droite de la Seine: le parc et certaines parties disponibles du palais du Trocadéro.*

Le pont d'Iéna, qui relie les terrains du Trocadéro au Champ de Mars, sera compris dans l'enceinte de l'Exposition.

Le plan de l'Exposition comporte quatre divisions fondamentales.

I.—CHAMP DE MARS.

1° Palais des Beaux-Arts (A).

GROUPE I.—*Œuvres d'art.*

Dans ce palais à étage, la répartition sera faite par salles ou par groupes de salles correspondant aux différentes expositions nationales.

2° Palais des Arts libéraux (B).

GROUPE II.—*Education et enseignement.—Matériel et procédés des arts libéraux.*

Dans ce palais, dont les dispositions comportent une grande nef centrale et une galerie de pourtour avec étage, l'espace sera divisé en deux sections réparties chacune par classes : l'une pour les produits français, et l'autre pour les produits étrangers.

3° Galerie des Produits industriels divers (C).

GROUPE III.—*Mobilier et accessoires.*

GROUPE IV.—*Tissus, vêtements et accessoires.*

GROUPE V.—*Industries extractives.—Produits bruts et ouvrés.*

L'espace de 90,000 mètres carrés abrité par ces galeries sera fractionné en trois compartiments affectés chacun à l'un de ces trois groupes. Chacun de ces compartiments sera subdivisé lui-même en deux parties, dont l'une, réservée à la France, sera répartie par classes, et l'autre, consacrée aux pays étrangers, sera divisée par nationalités.

4° Palais des Machines (D).

GROUPE VI.—*Outillage et procédés des industries mécaniques.—Électricité.*

Ce palais sera divisé en compartiments de classes, dans chacun desquels les produits des divers pays seront juxtaposés par nationalités, autant que le permettra le service de la force motrice.

II.—QUAI D'ORSAY.

1° Palais des Produits alimentaires (E).

GROUPE VII.—*Produits alimentaires.*

Ce palais à étages comprendra internationalement et par classes les produits alimentaires.

2° Galeries de l'Agriculture (G).

GROUPE VIII.—*Agriculture, viticulture et pisciculture.*

Ces galeries seront divisées par compartiments nationaux.

III.—ESPLANADE DES INVALIDES.

1° Espaces découverts plantés d'arbres, réservés supplémentairement pour l'agriculture (groupe VIII);

2° Expositions diverses : colonies françaises et pays de protectorat.—Expositions particulières des Ministères français.—Économie sociale.—Hygiène. etc.

IV.—TROCADÉRO.

Exposition internationale d'Horticulture et d'Arboriculture (K).

GROUPE IX.—*Horticulture.*

Les espaces affectables, dès maintenant, aux différents groupes pour les étrangers et les Français ont été calculés d'après les statistiques des précédentes Expositions.

Les Expositions de 1867 et de 1878, à Paris, avaient comporté chacune, dans l'enceinte du Champ de Mars, la construction d'un palais principal dont les galeries, disposées soit circulairement, soit rectilignement, ont permis d'installer les produits étrangers et français de façon que le visiteur pût, à sa guise, passer en revue successivement tous les produits d'un même groupe de provenances nationales diverses, ou tous les produits des différents groupes de même provenance nationale.

Cette organisation entraînait pour chaque pays l'attribution d'un compartiment spécial, unique et très défini. Elle a été réalisée avec succès en 1867, bien que la relégation des produits français et étrangers de l'agriculture dans une enceinte cloignée ait été une infraction à la règle admise. En 1878, on a tenté de reprendre le système de 1867, mais l'abondance des produits admis a rendu insuffisantes les places couvertes disponibles dans l'intérieur du Palais principal du Champ de Mars; il a fallu se résoudre à une dissémination sans méthode par la construction obligée de nombreux bâtiments annexes.

Les plans adoptés pour 1889 ont, par leur disposition même, substitué une sorte d'ordre méthodiquement divisé à l'ancien ordre compact de l'installation des produits.

II

GRATUITÉ DES EMPLACEMENTS.

Conformément à la tradition hospitalière des Expositions internationales de 1855, 1867, 1878 et 1881, qui ont eu lieu à Paris, les exposants étrangers et français admis n'auront aucun loyer à payer pour l'occupation de leurs emplacements d'exposition.

DÉPENSES À LA CHARGE DES EXPOSANTS.

L'Administration française fournit des locaux couverts pour les produits non exposables en plein air des groupes des Beaux-Arts, des Arts libéraux, industriels, mécaniques et agricoles. Les exposants ont à leur charge, soit individuellement, soit collectivement, la totalité des frais de subdivision, d'installation et de décoration de ces locaux, comprenant : la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des velums ou faux plafonds, des vitrines et meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par l'Administration. Ils ont aussi à payer les planchers des salles

d'exposition, l'Administration ne devant que ceux des chemins de circulation générale, conformément à l'article 16 du règlement général. En ce qui concerne spécialement les planchers, l'Administration pourra, en vue d'un travail plus homogène et plus économique, faire exécuter la totalité de ces planchers, quitte à se faire rembourser des parties dues par les exposants, qui seront en outre pécuniairement responsables des dégradations produites par leur faute ou celle de leurs agents.

GARDIENNAGE.

Les exposants ont à comprendre dans leurs frais généraux d'installation le salaire et l'habillement des gardiens chargés du nettoyage et de la surveillance particulière des salles.

SECTION DES MACHINES.

Les constructeurs étrangers et français de chaudières et de machines seront admis à faire des propositions pour la fourniture de la force motrice que l'Administration doit, suivant les termes de l'article 34 du règlement général, pour la mise en mouvement des appareils exposés. Les conditions générales de la fourniture de cette force motrice par la vapeur d'eau sont actuellement arrêtées.

EXPOSITIONS D'HORTICULTURE.

Un règlement spécial fera connaître comment seront organisées les expositions permanentes et temporaires du groupe de l'horticulture, et dans quelles conditions certains exposants pourront avoir la jouissance de serres chaudes ou tempérées.

EXPOSITION DES ANIMAUX VIVANTS.

Si une exposition d'animaux vivants a lieu, un règlement spécial sera publié à ce sujet.

TRANSPORTS ET MANUTENTION.

Des arrangements ont été pris avec les Compagnies des chemins de fer du réseau français pour que tous les produits, sauf les objets d'art et matières précieuses, à destination de l'Exposition, bénéficient d'un rabais de 50 p. 100 sur les tarifs ordinaires.

Le même rabais de 50 p. 100 sur les tarifs ordinaires a été consenti, dans les mêmes conditions, pour les transports maritimes, par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

En ce qui concerne la manutention intérieure des produits, dont toutes les opérations sont à la charge des exposants, l'Administration, tout en laissant à ces derniers la plus grande liberté, s'efforcera de mettre à leur portée, dans les conditions les plus pratiques et économiques, les appareils et le personnel qui pourront leur être nécessaires pour le déchargement et le déballage des colis, leur emballage et leur réexpédition.

DOUANES ET OCTROI.

Par décret présidentiel en date du 25 août 1886, les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1889 seront constitués en entrepôt réel des douanes. D'autre part, Monsieur le Préfet de la Seine, par lettre en date du 28 octobre 1886, a informé Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie que le même régime serait appliqué aux enceintes de l'Exposition, en ce qui concerne l'octroi de Paris.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

L'Administration supérieure prend les mesures nécessaires pour assurer, dans les mêmes conditions que pour les Expositions précédentes, la protection de la propriété industrielle.

CATALOGUE.

Il sera dressé, en langue française, un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans ses sections, conformément au cahier des charges qui sera dressé par l'Administration.

VU et PRÉSENTÉ :

Le Directeur général de l'Exploitation,

GEORGES BERGER.

VU et APPROUVÉ :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Commissaire général,

LUCIEN DAUTRESME.